

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 72 vom 20. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___72

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 72 du 20 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 72 del 20 gennaio 2015

Regeste

SÉQUESTRE {MESURE PROVISIONNELLE}, PRINCIPE DE LA COUVERTURE DES FRAIS | 263 al. 1 let. b CPP (CH), 268 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant soutient que la mesure de séquestre ordonnée porterait atteinte au principe de la proportionnalité.

E. 2.2

Selon l'art. 263 al. 1 let. b CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre notamment lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités. L'art. 268 CPP précise que le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser (al. 1 let. a), ainsi que les peines pécuniaires et les amendes (al. 1 let. b). Lors du séquestre, l'autorité pénale tient compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille (al. 2). Les valeurs patrimoniales insaisissables selon les art. 92 à 94 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1) sont exclues du séquestre (al. 3). Comme toute autre mesure de séquestre, celui en couverture des frais est fondé sur la vraisemblance. Tant que l'instruction n'est pas achevée, une simple probabilité suffit car la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines. L'autorité pénale doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 c. 3a; TF 1B_136/2014 du 14 mai 2014 c. 2.1). Le séquestre en couverture des frais peut porter sur tous les biens et valeurs du prévenu, même ceux qui n'ont pas de lien de connexité avec l'infraction. Pour ce type de saisie, comme pour toutes les mesures de contrainte, le principe de la proportionnalité doit être respecté (TF 1B_136/2014 précité c. 2.1; TF 1B_274/2012 du 11 juillet 2012 c. 3.1) Le principe de proportionnalité doit d'abord être pris en considération lorsqu'il s'agit de décider de l'opportunité du séquestre en couverture de frais. L'autorité pénale doit disposer d'indices lui permettant de douter du futur recouvrement des frais auxquels le prévenu sera condamné. Cela peut être le cas si le prévenu procède à des transferts de biens aux fins d'empêcher une soustraction ultérieure ou si le prévenu tente de se soustraire à la procédure par la fuite, sans avoir fourni aucune garantie (TF 1B_136/2014 précité c. 2.1 et les références citées). Le principe de

proportionnalité entre aussi en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur des biens à mettre sous séquestre; sous cet angle, le respect de ce principe se limite pour l'essentiel à la garantie du minimum vital (ibidem). Quant au montant définitif des frais judiciaires, il ne sera connu qu'à l'issue de la procédure et le principe de proportionnalité n'est violé que si le montant saisi en garantie des coûts de procédure est manifestement disproportionné par rapport aux coûts estimés (ibidem).

E. 2.3.1

S'agissant du rapport entre le montant séquestré et les possibles frais de la procédure judiciaire, le Tribunal fédéral avait déjà retenu dans son arrêt du 14 mai 2014 que le principe de la proportionnalité apparaissait respecté à cet égard. Le recourant ne soulevant aucun grief sur ce point, on peut se borner à constater que la situation n'a pas évolué depuis l'arrêt du Tribunal fédéral.

E. 2.3.2

S'agissant de l'opportunité du séquestre, le recourant soutient qu'il n'existerait pas d'indices concrets donnant à penser qu'il entendrait se soustraire à ses obligations de paiement envers l'Etat, que ce soit en prenant la fuite ou en dissimulant des biens. Dans son arrêt du 14 mai 2014, le Tribunal fédéral avait cependant considéré que le principe de la proportionnalité était à cet égard respecté, en mentionnant notamment l'existence d'un risque de fuite. La situation n'ayant pas évolué sur ce point depuis lors, le grief apparaît mal fondé. La position du recourant est du reste contradictoire puisque celui-ci semble laisser entendre qu'il aurait pour projet de conserver le montant qui lui serait rendu en vue d'assumer ses obligations envers l'Etat, alors qu'il soutient simultanément que ce montant serait destiné à couvrir des besoins vitaux (cf. c. 2.3.3 infra).

E. 2.3.3

Sur le point de savoir si le séquestre est proportionné au regard de la situation financière du recourant, le recourant fait valoir le fait que les avoirs en cause sont ses uniques biens et que lorsqu'il retrouvera la liberté, il sera indigent, sans perspectives professionnelles et sans ressources. Le Tribunal fédéral avait considéré que comme le dossier ne comportait aucune indication sur la situation financière de l'intéressé, il n'était pas possible de déterminer si le principe de la proportionnalité était respecté à cet égard. L'instruction a confirmé les allégations du recourant, selon lesquelles celui-ci n'a pas d'autre fortune que le montant visé par le séquestre. Cela étant, s'il est vrai que le recourant, en prison, n'a actuellement pas de revenus, il n'a cependant pas non plus de charges, dès lors que son entretien courant est entièrement assumé par le canton de Vaud. Etant rappelé qu'un premier montant de 2'000 fr. a déjà été restitué au recourant et que l'ordonnance attaquée prévoit la restitution d'un second montant de 7'000 fr., le recourant n'explique nullement quelles charges effectives justifieraient la restitution de sommes supplémentaires. En bref, aucun indice ne donne à penser que le séquestre du solde de 9'000 fr. porterait atteinte au principe de la proportionnalité, qui est dès lors également respecté à cet égard.

E. 2.3.4

Au vu de ce qui précède, la mesure de séquestre litigieuse est conforme au principe de la proportionnalité et peut être confirmée.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 25 novembre 2014 confirmée. L'indemnité due au défenseur d'office du recourant sera fixée à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, ce qui porte le montant alloué à 583 fr. 20. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), par 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 25 novembre 2014 est confirmée. III. L'indemnité due au défenseur d'office de U. _____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. L'émolument d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de U. _____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de U. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Robert Ayrton, avocat (pour U. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Prison du Bois-Mermet, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.